

CONDITIONS PARTICULIERES COMPTES D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET DE SERVICES ASSOCIES

PERSONNES PHYSIQUES ET PERSONNES MORALES

EN VIGUEUR AU 15 MARS 2022

I - PERSONNES PHYSIQUES

I.1 - UFF PERSPECTIVE PATRIMOINE EPARGNE SAPHIR

I.1.1 - Versement initial

Le versement initial doit être au moins égal à une mensualité (minimum 150 euros) et un minimum de 75 euros par Organisme de Placement Collectif (OPC).

I.1.2 - Versements programmés

Les versements programmés s'effectuent par prélèvements automatiques mensuels en respectant un minimum de 150 euros par mois et un minimum par OPC de 75 euros. Le montant maximum doit être inférieur à 2 000 euros par mois.

Les prélèvements sont effectués le 5 de chaque mois (*).

I.1.3 - Versements libres

A tout moment, le Souscripteur peut effectuer, par chèque ou virement, des versements libres pour un montant inférieur à 3 000 euros répartis sur un ou plusieurs OPC à raison d'au moins 75 euros sur chacun d'eux.

I.2 - UFF PERSPECTIVE PATRIMOINE EPARGNE RUBIS

I.2.1 - Versement initial

Le versement initial doit être au moins égal à une mensualité (minimum 2 000 euros) et un minimum par OPC de 750 euros.

I.2.2 - Versements programmés

Les versements programmés s'effectuent par prélèvements automatiques mensuels en respectant un minimum de 2 000 euros par mois et un minimum par OPC de 750 euros.

Les prélèvements sont effectués le 5 de chaque mois (*).

I.2.3 - Versements libres

A tout moment, le Souscripteur peut effectuer, par chèque ou virement, des versements libres pour un montant supérieur ou égal à 3 000 euros répartis sur un ou plusieurs OPC à raison d'au moins 750 euros sur chacun d'eux.

I.3 - GESTION DES VERSEMENTS PROGRAMMES

I.3.1 - Variation du montant des prélèvements automatiques

Le Souscripteur peut modifier à tout moment le montant des versements programmés en respectant les montants minimaux mentionnés aux articles I.1.2. et I.2.2.

I.3.2 - Suspension des prélèvements automatiques

Le Souscripteur peut, à tout moment, suspendre ses versements programmés sans pour autant mettre fin à son Compte. La demande de suspension des prélèvements automatiques devra parvenir à l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social au plus tard le 15 du mois précédant celui de l'interruption, faute de quoi le prélèvement prévu serait normalement effectué et investi. Les prélèvements seront alors suspendus à compter du mois suivant.

A tout moment, le Souscripteur pourra demander une nouvelle programmation des versements en adressant à l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE un mandat de prélèvement SEPA et un nouveau relevé d'identité bancaire, ainsi que les instructions de versements concernant cette nouvelle programmation (montant et répartition).

I.3.3 - Actualisation des versements programmés

Pour permettre au Souscripteur d'ajuster son effort d'épargne en tenant compte de l'inflation, il lui est possible d'opter pour une indexation annuelle sur l'indice INSEE des prix à la consommation (base 100 en 1998) ; dans l'éventualité où cette référence viendrait à disparaître, elle serait remplacée par tout autre indice équivalent, conformément à l'article 1167 du Code civil et le Souscripteur en serait informé par tout moyen.

Les versements sont alors, pour tous les contrats ouverts depuis plus d'un an, automatiquement revalorisés le 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice au 31 juillet de l'année précédente. Le Souscripteur peut toutefois renoncer à cette indexation par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE avant le 30 septembre de chaque année.

I.4- UFF PERSPECTIVE PATRIMOINE COMPTE

I.4.1 - Versement initial

Le Souscripteur effectue, par chèque ou virement, un versement initial dont le montant est au moins égal à 10 000 euros répartis sur un ou plusieurs Organismes de Placement Collectif (OPC) à raison d'au moins 750 euros sur chacun d'eux.

I.4.2 - Versements libres

A tout moment, le Souscripteur peut effectuer, par chèque ou virement, des versements libres pour un montant supérieur ou égal à 3 000 euros répartis sur un ou plusieurs OPC à raison d'au moins 750 euros sur chacun d'eux.

II - PERSONNES MORALES

II. 1 - PLAN D'INVESTISSEMENT EN VALEURS MOBILIERES EPARGNE SAPHIR

II.1.1 - Versement initial

Le versement initial doit être au moins égal à une mensualité (minimum 300 euros à raison d'un minimum de 75 euros par OPC).

II.1.2 - Versements programmés

Les versements programmés s'effectuent par prélèvements automatiques mensuels en respectant un minimum de 300 euros par mois et un minimum par OPC de 75 euros.

Les prélèvements sont effectués le 5 de chaque mois (*).

II.1.3 - Versements libres

À tout moment, le Souscripteur peut effectuer, par chèque ou virement, des versements libres pour un montant compris entre 75 et 5 000 euros répartis sur un ou plusieurs OPC à raison d'au moins 75 euros sur chacun d'eux.

II. 2 - PLAN D'INVESTISSEMENT EN VALEURS MOBILIERES EPARGNE RUBIS

II.2.1 - Versement initial

Le versement initial doit être au moins égal à une mensualité (minimum 3 000 euros à raison d'un minimum de 750 euros par OPC).

II.2.2 - Versements programmés

Les versements programmés s'effectuent par prélèvements automatiques mensuels en respectant un minimum de 3 000 euros par mois et un minimum par OPC de 750 euros.

Les prélèvements sont effectués le 5 de chaque mois (*).

II.2.3 - Versements libres

À tout moment, le Souscripteur peut effectuer, par chèque ou virement, des versements libres pour un montant supérieur ou égal à 3 000 euros répartis sur un ou plusieurs OPC à raison d'au moins 750 euros sur chacun d'eux.

II.3 – GESTION DES VERSEMENTS PROGRAMMES

II.3.1 - Variation du montant des prélèvements automatiques

Le Souscripteur peut modifier à tout moment le montant des versements programmés en respectant les montants minimaux mentionnés aux articles II.1.2. et II.2.2.

II.3.2 - Suspension des prélèvements automatiques

Le Souscripteur peut, à tout moment, suspendre ses versements sans pour autant mettre fin à son Plan d'Investissement. Il devra toutefois en aviser l'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social au plus tard le 15 du mois précédant celui de l'interruption, faute de quoi le prélèvement prévu serait normalement effectué et investi. Les prélèvements seront alors suspendus à compter du mois suivant.

A tout moment, le Souscripteur pourra demander une nouvelle programmation des versements en adressant à l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE un mandat de prélèvement SEPA et un nouveau relevé d'identité bancaire, ainsi que les instructions de versements concernant cette nouvelle programmation (montant et répartition).

II.3.3 - Actualisation des versements programmés

Pour permettre au Souscripteur d'ajuster son effort d'épargne en tenant compte de l'inflation, il lui est possible d'opter pour une indexation annuelle sur l'indice INSEE des prix à la consommation (base 100 en 1998) ; dans l'éventualité où cette référence viendrait à disparaître, elle serait remplacée par tout autre indice équivalent, conformément à l'article 1167 du Code civil et le Souscripteur en serait informé par tout moyen.

Le prélèvement mensuel correspondant est alors, pour tous les plans ouverts depuis plus d'un an, automatiquement revalorisé le 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice au 31 juillet de l'année précédente.

Le Titulaire peut toutefois renoncer à cette indexation ultérieurement sur simple lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE avant le 30 septembre de chaque année.

II.4 - COMPTE D'INVESTISSEMENT EN VALEURS MOBILIERES

II.4.1 - Versement initial

Le Souscripteur effectue, par chèque ou virement, un versement initial dont le montant est au moins égal à 30 000 euros, répartis sur plusieurs OPC à raison d'au moins 750 euros sur chacun d'eux.

II.4.2 - Versements libres

A tout moment, le Souscripteur peut effectuer des versements libres d'un montant minimal de 5 000 euros, répartis sur plusieurs OPC à raison d'au moins 750 euros sur chacun d'eux.

III – MODALITES COMMUNES

III.1 – Modalités de versement

Cet article s'applique uniquement aux parts ou actions d'OPC.

Les modalités de souscription d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et inscrites au nominatif sont décrites en Annexe 1 des présentes.

Le souscripteur choisit le(s) OPC sur le(s)quel(s) seront investis ses versements et décide de leur répartition sur chaque support sélectionné dans les conditions ci-dessus.

III.2 – Modalités de règlement

Les règlements par chèque doivent obligatoirement être formulés à l'ordre de l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE. Aucun versement en espèces ou mandat postal ne peut être effectué (**).

III.3 – Modalités d'investissement - Délai

Cet article s'applique uniquement aux parts ou actions d'OPC.

L'investissement de la souscription initiale est réalisé par l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE à la première Valeur Liquidative (VL) connue qui suit les quatorze (14) jours à compter de la signature par le Souscripteur du Contrat d'ouverture de compte, sous réserve de l'encaissement effectif par l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE du versement correspondant, au moins deux (2) jours ouvrés avant cette date.

Pour les OPC dont l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE n'est pas le centralisateur final, l'investissement sera réalisé à la première valeur liquidative connue après un délai de 48 heures.

L'investissement des autres souscriptions, y compris celles provenant de rachat des OPC (réemplois), est effectué sur la base de la première VL connue suivant l'encaissement effectif des fonds par l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE.

En cas d'interrogation sur l'origine des fonds, et conformément à la réglementation en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE peut surseoir à l'exécution des instructions du Souscripteur jusqu'à ce que ce dernier fournisse les documents justificatifs probants de l'origine des fonds.

III.4 - Disponibilité des capitaux

Sous réserve des dispositions relatives à certains Instruments Financiers, le Souscripteur peut demander à tout moment un rachat partiel de ses parts ou actions d'OPC.

Les instructions correspondantes doivent obligatoirement préciser, outre le numéro du Compte et le nom de l'OPC concerné, le nombre de parts ou actions à racheter, et être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au siège social de l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE (**).

Dans le cadre d'un rachat partiel d'un compte PEA/PEA-PME, un rachat complémentaire du/des premier(s) support(s) restant(s) correspondant au montant des prélèvements sociaux à acquitter pourra être enregistré.

L'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE fait procéder au rachat des parts sur la base de la première valeur liquidative connue qui suit la réception de la demande reçue au plus tard l'avant-veille au siège social. Le montant équivalent en est adressé immédiatement au Souscripteur par chèque barré, virement bancaire ou inscrit au crédit du Compte Espèces.

L'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE se réserve le droit, sous préavis d'un mois, de procéder à la clôture de tout Compte comportant moins de deux (2) parts pendant une période de plus d'un (1) an.

III.5 - Revenus

Hormis les organismes de placement collectif pour lesquels la société de gestion a opté pour la capitalisation des revenus, les dividendes éventuels des parts et fractions de parts sont automatiquement versés chaque année sur le Compte et réinvestis dans les huit jours suivant le versement du dividende.

Dans le cadre des versements libres (articles I.4.2 et II.4.2), les dividendes des Fonds Communs de Placement (FCP) de distribution sont automatiquement virés chaque trimestre sur le compte bancaire du Souscripteur. Les instructions correspondantes doivent être mentionnées sur le Contrat d'ouverture de compte. A ce titre, en cas de modification des coordonnées de son compte bancaire, le Souscripteur s'engage à en aviser l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE, sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception au siège social.

IV – TRANSFERT D'UN PEA D'UN ORGANISME GESTIONNAIRE A UN AUTRE

Le transfert d'un plan d'épargne en actions d'un organisme gestionnaire à un autre ne constitue pas un retrait (code général des impôts -CGI) si le transfert porte sur l'intégralité des titres et espèces figurant sur ce plan. Le titulaire remet au premier organisme gestionnaire un certificat d'identification du plan sur lequel le transfert doit avoir lieu. Ce certificat est établi par l'organisme auprès duquel le plan est transféré.

En application de l'article 91 quater I de l'annexe II au CGI, le premier organisme gestionnaire est tenu de communiquer au nouvel organisme gestionnaire :

la date d'ouverture du plan ;

- le montant cumulé des versements effectués sur le plan, diminué du montant des versements correspondant aux retraits ou rachats effectués précédemment au transfert du plan et n'ayant pas entraîné sa clôture, et notamment ceux afférents aux retraits ou rachats en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise (BOI-RPPM-RCM-40-50-40 au V § 140 et suivants), ou ceux afférents aux retraits ou rachats résultant du licenciement, de l'invalidité telle que prévue aux 2^e et 3^e de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (CSS) ou de la mise à la retraite anticipée du titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, conformément au II de l'article L. 221-32 du Code monétaire et financier (CoMoFi) ;

- les renseignements mentionnés à l'article R. 96 D-1 du livre des procédures fiscales (LPF), éléments justificatifs à tenir à la disposition de l'administration ;

- les renseignements nécessaires au nouveau gestionnaire pour la détermination de l'assiette et du montant des prélèvements qui seront, le cas échéant, dus ultérieurement.

(*) si le 5 est un jour non ouvré, les prélèvements sont effectués le 1^{er} jour ouvré suivant le 5

(**) L'observation de cette règle dégagerait l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE de toute responsabilité en cas de perte, vol ou destruction du document, des valeurs utilisées pour le paiement ou de retard dans l'exécution des instructions.

ANNEXE 1

Dispositions spécifiques à l'inscription en compte et aux services associés portant sur des actions non admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociations et enregistrées au nominatif

1 - Objet de l'annexe

Les stipulations de la présente Annexe font partie intégrante des Conditions générales de tenue de compte d'instruments financiers et de services associés qui définissent les modalités d'ouverture et de fonctionnement du Compte d'Instruments Financiers UFF PERSPECTIVE PATRIMOINE et des services qui y sont associés (« la Convention »). La présente Annexe complète la Convention lorsque les Services portent sur des actions émises par des sociétés françaises, non admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociations, et inscrites au nominatif (les « **Actions** »). L'Annexe ne s'applique à aucune autre forme d'instrument financier.

2 - Modalités d'inscription en compte des Actions

Les Actions figurant sur les comptes-titres ouverts chez les émetteurs et reproduites à son compte d'administration emportent mandat donné par le Titulaire à l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE, qui l'accepte, d'administrer ces Actions. L'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE effectuera tous actes d'administration (encaissement des dividendes). En revanche, elle n'effectuera d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital, etc.) que sur instruction expresse et écrite du Titulaire. Elle pourra se prévaloir de son acceptation tacite pour certaines opérations conformément aux usages en vigueur. Les avis d'opéré et les relevés de compte concernant les titres financiers nominatifs seront adressés selon les modalités prévues pour l'ensemble des instruments financiers par la Convention, conformément à l'article 322-12 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. Ces modalités sont notamment celles prévues à l'article 322-5 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout instant par chacune des Parties auprès de l'émetteur par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation sera effective à la date de sa réception par l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE. Quelle que soit la Partie qui en a pris l'initiative, la dénonciation du mandat autorise la radiation par l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE de l'inscription au compte du propriétaire des Actions qui en étaient l'objet et leur mise en nominatif pur auprès de l'émetteur ou de leur transfert auprès de tout autre intermédiaire désigné par le titulaire. La clôture du compte entraîne de plein droit la révocation du mandat d'administration des instruments financiers nominatifs.

3 - Prise en charge du bulletin de souscription et transmission

L'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE reçoit du Titulaire le bulletin de souscription des Actions. Le bulletin de souscription remis par le Titulaire est pris en charge par l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE s'il est conforme au modèle établi par l'émetteur et accompagné de ses pièces jointes. L'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE n'est pas tenue de transmettre un ordre de souscription imprécis ou incomplet. Le bulletin de souscription est reçu par remise en main propre à son Conseiller, ou courrier adressé à l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE. L'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE a la possibilité de demander à tout moment confirmation d'un ordre de souscription. Dans ce cas, la prise en charge de l'ordre ne pourra intervenir qu'à réception de la confirmation écrite de l'ordre par le Titulaire. L'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE horodate le bulletin de souscription dès sa réception, cet horodatage matérialisant la prise en charge du bulletin de souscription. La prise en charge de l'ordre de souscription est subordonnée à la présence préalable sur le compte du Titulaire de la provision nécessaire à son exécution, dans les conditions prévues par les textes fiscaux (cf. 7 ci-dessous). Le bulletin de souscription est transmis à l'émetteur ou à la personne désignée par lui en charge de la centralisation des bulletins de souscription (société de gestion). Cette transmission intervient à compter de l'expiration du délai de rétractation de quatorze (14) jours et des délais techniques d'enregistrement et de saisie. L'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE informe le Titulaire de la transmission de l'ordre de souscription et de la réalisation des opérations y afférentes.

4 - Transfert des Actions

L'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE n'effectue aucune activité d'exécution d'ordres pour le compte de tiers. Une fois l'opération d'achat ou de vente réalisée directement par le propriétaire sur ses Actions, les opérations d'inscription ou de radiation sur le registre nominatif s'effectuent au moyen d'un Ordre de Mouvements (« **ODM** ») destiné à permettre à l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE de matérialiser l'ordre.

L'ODM (outre la dénomination obligatoire «Ordre de Mouvement») doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

- le nom et l'adresse du donneur d'ordre ;
- le numéro de feuillet (de 1 à 4) ;
- la désignation de la société émettrice ;
- le code de la valeur normalisé par l'AFC (Agence Française de Codification- Paris) ;
- la quantité d'Actions, en chiffres et en lettres ;
- la nature de l'Action : Actions, Obligations, Actions de jouissance, etc. ;
- la nature du mouvement (achat / vente/ apport) ;
- la date d'effet de l'opération ;
- le numéro de compte courant nominatif du Titulaire à radier ;
- le numéro de compte courant nominatif du Titulaire à inscrire, avec son adresse complète ;
- la désignation de l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE, en tant que teneur de compte mandataire de l'Emetteur,
- la date, le lieu et la signature du donneur d'ordre, ou le cas échéant, du mandataire légal ou des héritiers.

5 - Opérations sur titres (OST)

Sous réserve que l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE soit informée, par l'émetteur, d'une opération, dans des délais lui permettant d'en aviser le Titulaire, elle informe ce dernier des opérations affectant les Actions inscrites dans son/ses comptes, par l'envoi d'un avis d'opération sur titres. Cet avis est exclusivement rédigé sur la base des informations publiées par les sociétés émettrices et l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE ne donne aucune garantie quant à l'information du Titulaire sur les OST.

6 - Risques particuliers liés aux actions non cotées

Le Titulaire est informé des principaux risques liés à la détention d'Actions, comme suit :

Risque de solvabilité (risque lié à l'émetteur) : La valeur de l'Action est liée à la situation de l'émetteur et notamment à ses résultats. Le Titulaire est exposé au risque de ne percevoir aucun dividende ou même de subir une perte égale au montant initialement investi.

Risque de volatilité : Une mesure importante des risques sur les actions est la volatilité sur une période de référence. Le Titulaire est ainsi exposé au risque de voir la valeur de l'action connaître de grands écarts sur une courte période.

Risque de liquidité (absence de cotation) : les actions n'étant pas cotées, elles ne bénéficient pas des avantages de liquidité offertes par un marché. Le Titulaire devra céder ses actions de gré à gré et peut rencontrer des difficultés dues à l'absence de liquidité, c'est-à-dire l'absence d'acheteur.

Le Titulaire ne doit pas limiter son analyse aux facteurs de risques ci-dessus applicables d'une manière générale à tous les titres non cotés, mais doit porter une attention particulière aux facteurs de risques propres à l'émetteur tels qu'indiqués par le prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), le cas échéant, qui lui est remis préalablement à la souscription.

7 - Conditions fiscales

Code général des impôts (CGI) – Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts publié le 20/12/2019 référence BOI-RPPM-RCM-40-50-60

II. Procédure applicable à la gestion et à la conservation des titres non cotés

20

Cette procédure est formalisée par trois documents.

A. Lettre d'engagement à adresser à l'organisme gestionnaire du plan par le titulaire du PEA

30

La lettre doit indiquer :

- que des sommes vont être prélevées sur le compte espèces du PEA en vue d'une acquisition de titres soit par achat auprès d'un tiers, soit par voie de souscription auprès de la société émettrice. Le montant à prélever, le nombre et la nature des titres acquis ainsi que, en cas d'achat auprès d'un tiers, la date de l'achat et l'identité du cédant, y sont précisés ;
- que le règlement de l'opération sera directement effectué par l'organisme gestionnaire du plan au cédant ou à la société émettrice désigné(e) par le titulaire du PEA ;
- que les titres figureront dans le PEA dès la remise par le titulaire du plan à son organisme gestionnaire d'une lettre d'attestation délivrée par la société qui certifie la réalité de la souscription ou de l'achat (cf. n° 50). Cette attestation permet au gestionnaire du plan d'enregistrer les titres dans le PEA ;
- que le titulaire du PEA ne possède pas et n'a pas possédé directement ou indirectement au sein de son groupe familial plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société au moment de l'opération ou à un moment quelconque au cours des cinq dernières années.

Le titulaire du PEA s'engage :

- à reverser immédiatement sur le compte espèces du PEA les sommes prélevées en vue d'une souscription, dès lors que la société émettrice ne fournit pas l'attestation. Le défaut de reversement constituerait un désinvestissement qui entraînerait la clôture du plan ;
- à donner instruction à la société émettrice de verser sur le PEA les produits provenant des titres acquis dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- à informer sans délai le gestionnaire du plan de toute acquisition de titres en cas de franchissement du seuil de 25 % ;
- à indiquer par écrit au gestionnaire du plan tout mouvement (cession, remboursement, etc.) affectant les titres acquis dans les conditions énoncées ci-dessus, en lui précisant la nature et le nombre des titres cédés ou remboursés ainsi que la date de la cession ou du remboursement et, le cas échéant, l'identité de l'acquéreur, et à verser immédiatement dans le PEA le produit provenant de la cession ou du remboursement.

La lettre doit être remise au gestionnaire du plan au plus tard au moment de l'achat.

B. Lettre à adresser à la société émettrice par l'organisme gestionnaire

40

Par cette lettre, l'organisme gestionnaire du plan informe la société émettrice :

- que le titulaire du PEA a l'intention de placer son acquisition (nature et nombre de titres concernés à préciser) sous le régime du PEA ;
- qu'elle sera tenue de délivrer au titulaire du PEA une lettre d'attestation (cf. n° 50) qui notamment certifie la réalisation des acquisitions ou souscriptions de titres ;
- qu'elle sera tenue de verser sur le PEA tous les produits provenant de ces titres ;
- qu'en cas de transfert du plan à un autre organisme gestionnaire, ce dernier lui communiquera les nouvelles références du plan, dès la remise au premier gestionnaire du certificat d'identification du plan sur lequel le transfert doit avoir lieu.

C. Lettre d'attestation à adresser au titulaire du PEA par la société émettrice, à charge au titulaire de transmettre le document à l'organisme gestionnaire du PEA

50

Par cette lettre, la société émettrice atteste :

- qu'elle est informée de l'affectation des titres sur un PEA (nature et nombre de titres concernés à préciser) ;
- en cas de souscription au capital, que les titres correspondants ont été émis ou, en cas d'achat, que l'opération a été rendue opposable à la société ;
- qu'elle s'engage à virer sur le PEA les sommes ou valeurs provenant des titres ;
- qu'elle s'engage à informer sans délai l'organisme gestionnaire du plan de tout mouvement (cession, remboursement, etc.) qui pourrait intervenir sur les titres de la société figurant dans le plan.

60

En cas de souscription, l'attestation doit être délivrée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation de l'opération.

Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai de six mois et si, pour les sociétés par actions, la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds, conformément aux articles L.225-11 et L.225-144 du Code de commerce (C. com) ou, pour les sociétés à responsabilité limitée (SARL), l'autorisation de retirer le montant des apports (C. com., art. L.223-8 et L.223-32) n'a pas été immédiatement demandée en justice dès l'expiration de ce délai, le plan est clos à la date du désinvestissement.

70

Le point de départ de ce délai de six mois est fixé :

- pour les sociétés par actions : à la date du dépôt des statuts au greffe du tribunal de commerce en cas de constitution, ou à compter de l'ouverture de la souscription en cas d'augmentation de capital ;*
- pour les SARL : à compter du premier dépôt de fonds.*

80

En cas d'acquisition de titres auprès d'un tiers, l'attestation doit également être délivrée par la société émettrice dès que cette dernière peut certifier la réalisation de l'opération, et au plus tard dans les deux mois à compter de la date d'acquisition.

90

Ces différents documents doivent comporter les références du plan. Ils peuvent être échangés par tout moyen permettant de générer et de conserver la preuve de l'envoi et de la réception des documents (par exemple lettre recommandée avec accusé réception, signature électronique satisfaisant aux exigences mentionnées à l'article 96 F de l'annexe III au CGI).

100

L'organisme gestionnaire du plan doit tenir l'ensemble des documents qui lui ont été remis ainsi qu'une copie de son propre envoi (cf. n° 40) à la disposition de l'administration fiscale. En cas de transfert du plan à un autre organisme gestionnaire, il doit également communiquer ces documents au nouvel organisme et en conserver une copie. »

ANNEXE 2

Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : UFFB
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 - Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : https://www.garantiedesdepots.fr/

Informations complémentaires : (1) Limite générale de la protection : Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s) : UFFB. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers : Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable et solidaire (LDDS) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation : Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution : soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception, soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes : Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

ANNEXE TARIFAIRE
COMPTES D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET DE SERVICES ASSOCIES
PERSONNES PHYSIQUES ET PERSONNES MORALES
EN VIGUEUR AU 15 MARS 2022

I - PERSONNES PHYSIQUES

I.1 - UFF PERSPECTIVE PATRIMOINE EPARGNE SAPHIR – COMPTE TITRES ORDINAIRE

Droits de garde	0%
Frais de tenue de compte	0%
Frais de courtage	0%
Droits d'entrée	0%
Droits d'entrée sur le réinvestissement des dividendes	4%
Frais d'investissement pour les versements programmés mensuels inférieurs à 2 000 € et les versements libres inférieurs à 3 000 €	4,90% du montant versé
Frais de transfert	0 €
Règlement de succession	200 € TTC par décès

I.2 - UFF PERSPECTIVE PATRIMOINE EPARGNE RUBIS – COMPTE TITRES ORDINAIRE

Droits de garde	0%
Frais de tenue de compte	0%
Frais de courtage	0%
Droits d'entrée sur les OPC pour les versements libres à partir de 3 000 € et les versements programmés mensuels à partir de 2 000 €	4% maximum, sauf pour les OPC dont les droits d'entrée sont inférieurs. Toutefois, les souscriptions avec des droits d'entrée de 4% bénéficient d'une réduction sur ce droit d'entrée calculée sur les tranches suivantes : - de 300 001 à 800 000 euros : 3,00 % (soit une réduction de 1,00 %) ; - au-dessus de 800 000 euros : 2,50 % (soit une réduction de 1,50 %). Lorsque le Souscripteur réalise un investissement, la tranche à considérer est obtenue en additionnant le nouvel investissement aux précédents sous déduction des éventuels retraits effectués.
Droits d'entrée sur le réinvestissement des dividendes	4%
Frais d'investissement	0%
Frais de transfert	0 €
Règlement de succession	200 € TTC par décès

I.3 - UFF PERSPECTIVE PATRIMOINE COMPTE – COMPTE TITRES ORDINAIRE

Droits de garde	0%
Frais de tenue de compte	0%
Frais de courtage	0%
Droits d'entrée sur les OPC pour les versements libres à partir de 3 000 €	4% maximum, sauf pour les OPC dont les droits d'entrée sont inférieurs. Toutefois, les souscriptions avec des droits d'entrée de 4% bénéficient d'une réduction sur ce droit d'entrée calculée sur les tranches suivantes : - de 300 001 à 800 000 euros : 3,00 % (soit une réduction de 1,00 %) ; - au-dessus de 800 000 euros : 2,50 % (soit une réduction de 1,50 %). Lorsque le Souscripteur réalise un investissement, la tranche à considérer est obtenue en additionnant le nouvel investissement aux précédents sous déduction des éventuels retraits effectués.
Droits d'entrée sur le réinvestissement des dividendes	4%
Frais d'investissement	0%
Frais de transfert	0 €
Règlement de succession	200 € TTC par décès

I.4- UFF PERSPECTIVE PATRIMOINE - PEA et PEA PME

Droits de garde	0%
Frais de tenue de compte	0%
Frais de transaction	0%
Droits d'entrée sur les OPC sur les versements programmés et les versements libres quel que soit leur montant	4% maximum, sauf pour les OPC dont les droits d'entrée sont inférieurs. Toutefois, les souscriptions avec des droits d'entrée de 4% bénéficient d'une réduction sur ce droit d'entrée calculée sur les tranches suivantes : - de 300 001 à 800 000 euros : 3,00 % (soit une réduction de 1,00 %) ; - au-dessus de 800 000 euros : 2,50 % (soit une réduction de 1,50 %). Lorsque le Souscripteur réalise un investissement, la tranche à considérer est obtenue en additionnant le nouvel investissement aux précédents sous déduction des éventuels retraits effectués.
Droits d'entrée sur le réinvestissement des dividendes	4%
Frais de transfert	0 €

I.5 - REMUNERATIONS PERÇUES PAR L'UFF

Le groupe Union Financière de France (« groupe UFF ») reçoit au titre du service de conseil en investissement portant sur des instruments financiers une rémunération versée par les sociétés de gestion, laquelle consiste en une rétrocession d'un pourcentage des commissions de gestion perçues par ces sociétés de gestion.

Les taux de rétrocession moyen et maximum que le groupe UFF perçoit pour l'ensemble des OPC commercialisés sont les suivants :

Taux moyen : 1,37 %

Taux maximum : 1,77 %

Ces taux ont été déterminés d'après des positions au 31/12/2021. Les taux de rétrocession moyens correspondent aux taux de rétrocession pondérés par le montant des encours détenus sur chaque OPC au 31/12/2021.

II - PERSONNES MORALES

II. 1 - PLAN D'INVESTISSEMENT EN VALEURS MOBILIERES SAPHIR

Droits de garde	0%
Frais de tenue de compte	0%
Frais de courtage	0%
Droits d'entrée sur les OPC pour les versements (initial, libres et programmés)	4% sauf pour les OPC dont les droits d'entrée sont inférieurs.
Droits d'entrée sur le réinvestissement des dividendes	4%
Frais d'investissement	0,80% du montant versé
Frais de transfert	0 €

II. 2 - PLAN D'INVESTISSEMENT EN VALEURS MOBILIERES RUBIS

Droits de garde	0%
Frais de tenue de compte	0%
Frais de courtage	0%
Droits d'entrée sur les OPC pour les versements (initial, libres et programmés)	4% maximum, sauf pour les OPC dont les droits d'entrée sont inférieurs. Toutefois, les souscriptions avec des droits d'entrée de 4% bénéficient d'une réduction sur ce droit d'entrée calculée sur les tranches suivantes : - de 300 001 à 800 000 euros : 3,00 % (soit une réduction de 1,00 %) ; - au-dessus de 800 000 euros : 2,50 % (soit une réduction de 1,50 %). Lorsque le Souscripteur réalise un investissement, la tranche à considérer est obtenue en additionnant le nouvel investissement aux précédents sous déduction des éventuels retraits effectués.
Droits d'entrée sur le réinvestissement des dividendes	4%
Frais d'investissement	0%
Frais de transfert	0 €

II. 3 - COMPTE D'INVESTISSEMENT EN VALEURS MOBILIERES

Droits de garde	0%
Frais de tenue de compte	0%
Frais de courtage	0%
Droits d'entrée sur les OPC pour les versements (initial et libres)	4% maximum, sauf pour les OPC dont les droits d'entrée sont inférieurs. Toutefois, les souscriptions avec des droits d'entrée de 4% bénéficient d'une réduction sur ce droit d'entrée calculée sur les tranches suivantes : - de 300 001 à 800 000 euros : 3,00 % (soit une réduction de 1,00 %) ; - au-dessus de 800 000 euros : 2,50 % (soit une réduction de 1,50 %). Lorsque le Souscripteur réalise un investissement, la tranche à considérer est obtenue en additionnant le nouvel investissement aux précédents sous déduction des éventuels retraits effectués.
Droits d'entrée sur le réinvestissement des dividendes	4%
Frais d'investissement	0%
Frais de transfert	0 €

II.4- REMUNERATIONS PERÇUES PAR L'UFF

Le groupe Union Financière de France (« groupe UFF ») reçoit au titre du service de conseil en investissement portant sur des instruments financiers une rémunération versée par les sociétés de gestion, laquelle consiste en une rétrocession d'un pourcentage des commissions de gestion perçues par ces sociétés de gestion.

Les taux de rétrocession moyen et maximum que le groupe UFF perçoit pour l'ensemble des OPC commercialisés sont les suivants :

Taux moyen : 1,18 %

Taux maximum : 1,77 %

Ces taux ont été déterminés d'après des positions au 31/12/2021. Les taux de rétrocession moyens correspondent aux taux de rétrocession pondérés par le montant des encours détenus sur chaque OPC au 31/12/2021.